

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 9 (1864)
Heft: (15): Supplément au No 15 de la Revue Militaire Suisse

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ceux qui désirent le progrès de la race humaine. Il n'est pas donné à nos faibles intelligences de sonder les voies de la Providence, mais nous les comprenons quand nous consultons le passé.

Il en est ainsi aujourd'hui. Nous ne pouvons pas pénétrer les desseins du Créateur, trop hauts pour nos esprits limités. Mais toute l'histoire, ainsi que la révélation chrétienne, nous enseigne que ses décrets, quoique insondables, sont justes. Accomplissons donc honnêtement et complètement notre tâche ; cherchons à comprendre et à remplir notre devoir tout entier ; ayons une confiance sans borne dans la bonté de Dieu, qui conduisit nos pères à travers les mers et les soutint au milieu de dangers plus grands encore que ceux que surmonta son propre peuple élu dans son grand exode. Il ne nous a pas amenés ici et ne nous a pas soutenus jusqu'à ce jour pour nous donner en risée à l'humanité. Si nous faisons notre devoir et avons confiance en lui, il ne nous abandonnera pas dans l'adversité.

Et maintenant, fermes dans la foi que Dieu sauvera notre patrie, nous dédions ce monument à l'honneur, au patriotisme, à la loyauté, à la mémoire des braves ! »

Après ce discours, écouté constamment avec attention et attendrissement par l'immense auditoire, les musiques militaires jouèrent les hymnes nationaux « Star spangled Banner » et « Yankee Doodle » ; puis la cérémonie se termina par la bénédiction du Révérend Dr Sprole.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Conseil fédéral a adressé à tous les états confédérés la circulaire suivante :

Berne, le 19 juillet 1864.

Chers et fidèles Confédérés,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance ci-après l'arrêté que la haute Assemblée fédérale a rendu le 9/14 juillet, touchant les subventions des rassemblements de troupes dans les cantons :

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 20 juin 1864, concernant les subventions fédérales pour les rassemblements de troupes dans les cantons,

ARRÊTE :

Il est alloué dans le but susmentionné, pour 1864, les crédits suivants :

4,000 fr. pour le rassemblement de troupes projeté dans le canton de St-Gall ;

8,000 fr. pour les autres rassemblements de troupes analogues qui pourraient être organisés dans le courant de la présente année.

Le Conseil fédéral est invité à faire figurer au projet de budget pour 1865 une allocation basée sur la même proportion et à la justifier par un rapport et des renseignements détaillés.

Ainsi arrêté par le Conseil national suisse.

Berne, le 9 juillet 1864.

(Signatures.)

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats suisse.

Berne, le 14 juillet 1864.

(Signatures.)

En prenant cette décision, les Conseils législatifs sont partis des considérations suivantes :

1^o Il est admis qu'en ce qui concerne les rassemblements de troupes fédéraux, on maintiendra le système récemment adopté des grandes réunions de troupes par divisions, tenues de 2 ans en 2 ans ;

2^o Les rassemblements de troupes combleront dans ce cas la lacune qui existe entre les cours de répétition de l'infanterie par bataillon et ces grands rassemblements, de même qu'actuellement les manœuvres par brigade pour les armes spéciales sont combinées avec les cours ordinaires de répétition.

3^o Ces rassemblements de troupes cantonaux ne doivent pas impliquer une augmentation du temps fixé par la loi pour l'instruction de l'infanterie, mais simplement remplacer dans les cantons où ils auront lieu les cours de répétition ordinaires, sans préjudice toutefois de l'instruction prescrite en vue de ces derniers, et en particulier pour les exercices de tir. En conséquence il n'en résulte pas dans la règle une prolongation de la durée des cours de répétition prévus par la loi, et la Confédération n'en fait pas une condition d'une prolongation semblable ;

4^o Ces rassemblements ne sont pas obligatoires ; il est laissé aux cantons de les décider et de s'entendre à cet égard. En revanche, la Confédération les favorisera en bonifiant aux cantons les frais qu'occasionnent ces rassemblements en sus de ceux d'un cours de répétition ordinaire ;

5^o Dans l'excédant de frais à bonifiler, on met en ligne de compte :

- a) Les dépenses qui pourront être occasionnées par une augmentation des frais de route pour la troupe ;
- b) Les frais résultant de l'excédant de munitions employées ;
- c) Les frais résultant du remboursement du dommage causé aux propriétés ;

6^o Les conditions auxquelles la Confédération se charge du surcroît de frais sont les suivantes :

- a) Le rassemblement doit comporter au moins l'effectif d'une brigade d'infanterie de 3 bataillons ;
- b) Le programme du rassemblement, ainsi que le plan d'instruction, doit être soumis à l'approbation du département militaire fédéral. L'envoi de ces pièces doit dans la règle avoir lieu en même temps que celui du plan d'instruction annuel ;
- c) Le commandement et la direction supérieure du rassemblement doivent, après que les cantons auront été entendus, être confiés à un officier de l'état-major fédéral désigné par le Conseil fédéral et dont la solde et la subsistance sont payées par la Confédération ;

7^o La Confédération doit insister pour que les armes spéciales qui sont rassemblées pour des cours de répétition soient autant que possible appelées à prendre part aux rassemblements de l'infanterie ;

8^o La mesure dans laquelle la Confédération favorisera chaque année des rassemblements de troupes cantonaux peut aller jusqu'à 1/6 de l'effectif de l'infanterie, de l'élite et de la réserve, et on devra à cet égard suivre un tour de rôle, de manière à ce qu'autant que possible les contingents de tous les cantons participent à ces rassemblements.

En exécution des décisions ci-dessus, nous adressons aux gouvernements des cantons qui se proposent d'organiser de leur chef ou en commun avec d'autres cantons de petits rassemblements de troupes pour l'année courante ou pour 1865, l'invitation d'en informer le département militaire d'ici au 15 août au plus tard.

Les demandes de subvention pour un rassemblement doivent être accompagnées d'un programme complet répondant aux directions émises ci-dessus et renfermant en outre les indications suivantes :

- 1^o Désignation des troupes qui seront appelées ;
- 2^o Lieu et époque du rassemblement ;
- 3^o Supputation exacte du surcroît de frais comparativement aux cours de répétition ordinaires, pour indemnités de marches plus con-

sidérables, pour consommation plus grande de munition, remboursement de dommages à la propriété, bivouacs, etc.

Si nous demandons que les rassemblements de l'année prochaine soient exceptionnellement annoncés cette année pour le 15 août, c'est par la raison que, à teneur de l'article 2 de l'arrêté ci-dessus de l'Assemblée fédérale, nous avons à présenter à la prochaine session de septembre des justifications et comptes positifs sur la subvention à allouer.

En exprimant l'espoir que vous n'hésitez pas à faire usage de ce nouveau moyen de perfectionnement pour nos milices, nous saisissons cette occasion pour vous recommander, fidèles et chers Confédérés, avec nous, à la protection divine.

AU NOM DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE :

Le vice-président,

SCHENK.

Le chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des cantons les trois circulaires ci-dessous, celle du 25 juillet ne s'adressant qu'aux cantons fournissant des armes spéciales :

Berne, le 22 juillet 1864.

Tit.,

La circulaire du 15 janvier 1862, par laquelle le Conseil fédéral a porté à la connaissance des cantons quelques modifications au nouveau règlement d'habillement du 17 janvier 1861, contient la disposition que les cantons sont autorisés à transformer les anciens porte-gibernes blancs en ceinturons d'une seule pièce, taillés à angle droit.

Par cette disposition deux espèces de ceinturons furent introduits dans l'armée : le ceinturon en trois parties, taillé en biais, dont les avantages ont été consignés tout spécialement dans la circulaire susdite, et le ceinturon taillé à angle droit qu'on admit parce que quelques cantons n'étaient pas suffisamment convaincus de la bonté du ceinturon réglementaire et qu'on désirait encore faire des essais jusqu'au moment de la rédaction définitive du nouveau règlement d'habillement.

Les obstacles imprévus qu'a rencontré cette rédaction étant sur le point d'être surmontés et une décision entre les deux systèmes de ceinturon devenant facile après toutes les expériences qu'on a pu faire, le département vient par la présente vous inviter à lui communiquer vos vues sur cette matière, et à lui faire savoir si selon vous, on doit conserver le ceinturon réglementaire en trois parties, ou s'il doit être remplacé par un ceinturon plus simple.

Si vous pouviez joindre un modèle à votre préavis, nous vous en serions très reconnaissant.

En attendant votre réponse, veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

*Le chef du département militaire fédéral,
C. FORNEROD.*

Berne, le 25 juillet 1864.

Tit.,

Occupé de l'élaboration du budget pour l'année 1865, le département attache une grande importance à savoir déjà maintenant le chiffre approximatif des recrues des armes spéciales qui fréquenteront les écoles militaires.

Nous vous invitons en conséquence à vouloir nous faire connaître, le plus tôt possible, le nombre de recrues de chaque arme spéciale que vous comptez appeler au service l'an prochain.

Afin de parvenir à un recrutement uniforme et régulier, nous vous prions de vouloir vous en tenir, dans les données que vous ferez, aux bases que le Conseil fédéral a établies dans son rapport sur la gestion du département militaire de l'an 1863, chapitre XXXIII.

Nous répétons à cette occasion l'observation contenue dans ce rapport, à savoir que lors même que le recrutement annuel de

20 %	pour le génie	(élite) ;
18,50 %	» l'artillerie	»
15 %	» la cavalerie	»
17 %	» les carabiniers	»

peut être considérée comme assez juste, on devra augmenter et diminuer ces proportions dans certains cas.

Vous voudrez donc dans les cas où une déviation à cette norme vous semble urgente pour l'année prochaine, motiver d'une manière détaillée vos propositions au sujet d'un recrutement plus ou moins fort.

Veuillez agréer, etc.

Berne, le 3 août 1864.

Tit.,

L'autorité militaire d'un canton a exprimé le désir auprès du département sous-signé, qu'un formulaire unique soit établi pour le livret de compagnie prévu par le § 153 du règlement sur le service intérieur.

Le département n'a pas l'intention d'établir un formulaire de ce genre comme obligatoire, attendu que la nécessité ne s'en fait pas sentir pour atteindre le but que ces livrets doivent avoir, et parce qu'il sait que quelques cantons les ont introduits déjà depuis longtemps. En revanche il invite les autorités militaires cantonales qui possèdent le livret de compagnie à bien vouloir lui en envoyer un exemplaire, se réservant de transmettre simplement le matériel aux cantons qui lui en feront la demande ou de leur recommander l'introduction du livret de compagnie qui lui semblera répondre le mieux aux exigences.

Agréez, etc.